



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2018/302
fixant les modalités d'application pour le département des Landes
de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant
les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement
dans le cadre de certaines instances

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-21 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1^{er} de l'article R. 141-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté SNF/2013/1885 fixant les modalités d'application pour le département des Landes de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

CONSIDERANT la proposition de la DREAL de modifier les seuils devant être satisfaits par les associations agréées "protection de l'environnement" pour pouvoir prétendre à l'habilitation départementale, validée par le comité de l'administration régionale le 24 janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

.../...

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n°SNF/2013/1885 est abrogé.

Article 2 – Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait à la condition visée au 1^{er} de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 30 ;
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département.

Article 3 – Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1^{er} de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieurs à 100 ;
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

14 MAI 2018

Mont de Marsan, le

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

